

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Mardi 07 juin 2022 à 18 heures 30

**Présents :** FERNOUX-COUTENET Gérard, BRESSANELLI Philippe, CLAUDE Daniel, CRAMOTTE Corinne, CRETIAUX Stéphane, FRANCIOLI Patricia, GIROD Jacques, ROUSSILLON Ginette, SAJDAK Marie-Christine, SILVA MATOS DA COSTA Isabel, VIVERGE Pascal.

**Arrivée de FLITI Isabelle à 19 heures.**

**Excusés ayant donné pouvoir :**

BREVOT-CHOPLIN Maxime à CRETIAUX Stéphane

BREVOT-CHOPLIN Nicole à VIVERGE Pascal

**Secrétaire de Séance :** CRAMOTTE Corinne

**2022-06-38 Validation compte rendu Séance du 28 mars 2022**

Le compte-rendu de réunion du 11 janvier 2021 est approuvé à l'unanimité.

**2022-06-39 Informations décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT**

Le Conseil Municipal prend note des décisions prises :

### **Budget Général**

Nom de l'entreprise	Désignation des travaux	Prix TTC €	Compte	Section
AM Pyrotechnie	Spectacle pyrotechnique	11.000,00	6232	F
HORIS	Révision matériel four, laveuse...	393.30	61558	F
Eurovia	Remplacement borne escamotable rue Barbière	5.616,00	61558	F

### **Budget Annexe Quartier des Vignes**

Nom de l'entreprise	Désignation des travaux	Prix TTC €	Compte	Section
ABCD Géomètre	Division parcelle	1.153,20	6045	F
Demongeot	Viabilisation parcelle 11.2	1.808,40	605	F

**2022-06-40 Travaux supplémentaires aménagement du Centre Village : Modification de marché n° 1 – Lot N°1 – VRD**

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la modification du marché n°1 du lot n° 1 VRD suivante :

### RECAPITULATIF Modification de marché n°1

<b>Total Modification de marché n°1</b>	
Total H.T. :	34 949,88 €
Total T.V.A. (20%) :	6 989,98 €
<b>Total T.T.C. :</b>	<b>41 939,86 €</b>
<b>Montant du marché initial :</b>	
Total H.T. :	310 126,80 €
Total T.V.A. (20%) :	62 025,36 €
<b>Total T.T.C. :</b>	<b>372 152,16 €</b>
<b>Total des travaux précédemment commandés :</b>	
Total H.T. :	310 126,80 €
Total T.V.A. (20%) :	62 025,36 €
<b>Total T.T.C. :</b>	<b>372 152,16 €</b>
<b>Total des travaux commandés au 12-05-22 :</b>	
Total H.T. :	345 076,68 €
Total T.V.A. (20%) :	69 015,34 €
<b>Total T.T.C. :</b>	<b>414 092,02 €</b>

Les travaux supplémentaires prévus, ne changent pas le délai.

#### 2022-06-41 Acquisition d'un bien (Parcelles ZB 24 – AB 137, 138)

Le Conseil Municipal décide d'acquérir auprès des Consorts Wetzel les parcelles cadastrées sections ZB 24, AB n° 137 et 138 d'une contenance totale de 5157 m<sup>2</sup> pour la somme de cent dix mille Euros (110.000,00 euros) et autorise Monsieur le Maire à contracter un emprunt pour cet achat et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

#### 2022-06-42 Décision Budgétaire Modificative N°1

Le Budget Communal est modifié de la manière suivante :

Désignation	Dépenses <span style="float: right;">(1)</span>		Recettes <span style="float: right;">(1)</span>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>120 000,00 €</b>
D-2111 : Terrains nus	0,00 €	17 760,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	0,00 €	102 240,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>120 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>120 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>120 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>120 000,00 €</b>		<b>120 000,00 €</b>

#### 2022-06-43 Emprunt CEBFC

Le conseil Municipal décide de contracter un prêt d'un montant de 120 000,00 € à taux fixe classique auprès de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 1,740 %
- Périodicité : Trimestrielle
- Frais de dossier : 0.15 % (180 euros)

**2022-06-44 Emprunt CEBFC – Construction d’un hangar à sel**

Le Conseil Municipal décide de contracter un prêt d’un montant de 150 000,00 € à taux fixe classique auprès de la Caisse d’Epargne Bourgogne Franche-Comté dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 1,740 %
- Périodicité : Trimestrielle
- Frais de dossier : 0.15 % (225 euros)

**2022-06-45 Emprunt – Financement vidéoprotection**

Le Conseil Municipal décide de contracter un prêt d’un montant de 90 000,00 € à taux fixe classique auprès de la Caisse d’Epargne Bourgogne Franche-Comté dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 1,730 %
- Périodicité : Trimestrielle
- Frais de dossier : 0.15 % (135 euros)

**2022-06-46- Prêt relais court terme**

Considérant qu’il est nécessaire de mettre en place un nouveau prêt relais court terme,

Le Conseil Municipal décide de contracter un prêt court terme auprès du Crédit Agricole de Franche-Comté, dont les caractéristiques sont les suivantes à ce jour :

- Montant : 100.000,00 €
- durée : 24 mois
- Taux variable Euribor 3 mois + 0.486 % (taux plancher minimum : 0.40 %)
- Périodicité : intérêts trimestriels / capital in fine
- Frais de dossier : 150 €

**2022-06-47 Cession parcelles AB 14, 16 au Conseil Départemental**

Suite à un bornage effectué le long de la RD 673, il ressort qu’une partie de la route empiète sur deux propriétés communales sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon.

Afin de régulariser cette situation, il convient de vendre au Conseil Départemental au titre du domaine public les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée Section AB N°14 – Superficie de 28 m<sup>2</sup> - Lieu-dit “La Croix-Blanche Est”
- Parcelle cadastrée Section AB N° 16 – Superficie de 65 m<sup>2</sup> - Lieu-dit “La Croix-Blanche Est”

Le Conseil Municipal décide de vendre les parcelles nommées ci-dessus à l’euro symbolique.

**2022-06-48 Partie parcelle à céder à particulier**

Considérant le bornage réalisé sur la parcelle ZK 118 (lot n° 11-2), en vue du rétablissement de la limite Nord avec le lot 11.3, il convient de céder gratuitement au propriétaire du terrain du lot n°11-2 la partie b du plan envoyé par le géomètre d’une contenance de 0a04ca.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à céder gratuitement une partie de la parcelle ZK 118.

**2022-06-49 Vente parcelle ZB 90**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu’il a été saisi d’une demande pour l’achat de la parcelle ZB N° 90 d’une contenance de 74 m<sup>2</sup> et que l’administré a confirmé son intérêt pour cette parcelle.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à vendre la parcelle ZB N°90 à M. MOREAU Thierry au prix de 10 Euros le m<sup>2</sup>.

**2022-06-50 Entretien annuel des terrains d’honneur et annexes**

Monsieur le Maire présente deux devis concernant l’entretien annuel du terrain d’honneur et du terrain d’entraînement.

Le Conseil Municipal retient l’Entreprise SOTREN qui a établi un devis sans option dont le montant s’élève à 8.256,00 Euros TTC.

L’opération de défeutrage se fera si nécessaire.

La rénovation du drainage de surface du terrain d’honneur est reportée à une date ultérieure, l’opération est de l’ordre de 24.000 € environ à ce jour.

**2022-06-51 Dissolution du SIVOS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à plusieurs réunions, le Conseil Syndical du SIVOS s’est prononcé à l’unanimité favorablement pour la dissolution du Syndicat du SIVOS dans sa séance du 22 mars 2022.

Conformément à l’article 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires de chacune des communes adhérentes doivent délibérer dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la notification de la délibération du SIVOS.

Il convient désormais que la Commune de **Rochefort-sur-Nenon**, membre du syndicat, se prononce quant à cette dissolution, sachant qu'un arrêté préfectoral viendra ensuite la valider.

Le Conseil Municipal décide d'accepter la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Simple à effet au 31 décembre 2022.

#### **Point sur le devenir des ateliers communaux et du matériel**

Prise de connaissance de l'inventaire comptable du matériel. Une estimation vénale pour les matériels qui n'ont plus de valeur comptable est en cours. Une proposition financière sera soumise au Grand Dole dans le cadre d'une vente des matériels de la Commune.

En ce qui concerne les bâtiments, la commune va saisir le service des Domaines, afin d'évaluer les biens.

#### **Projet location provisoire bureau services du Grand Dole**

Voir possibilité location anciens cabinets médicaux pour bureau.

#### **2022-06-54 Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaire (IHTS) : mise à jour délibération 13 septembre 2010**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2007-160 du 19 novembre 2007,

Vu la délibération du 13 septembre 2010 autorisant le versement d'heures supplémentaires aux agents,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 juin 2022,

La commune a délibéré le 13 septembre 2010 afin d'autoriser le paiement d'heures supplémentaires aux agents de catégorie C et catégorie B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le décret n°2007-160 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour rappel, les heures supplémentaires sont réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou lorsque les besoins du service les justifient. Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois et par agent (tout agent titulaire, stagiaire et contractuel). Celles-ci peuvent être compensées sous forme de repos compensateur, ou à défaut, par indemnisation. L'indemnisation est calculée selon la réglementation en vigueur.

Les agents pouvant être bénéficiaires des IHTS relèvent des cadres d'emplois et des métiers suivants :

#### **Personnels concernés par les IHTS dans la collectivité : Agents catégories B et C**

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	Rédacteurs	Secrétariat de mairie
	Adjoint administratifs	Agent chargé d'accueil, état-civil, urbanisme...
Technique	Techniciens	Responsable technique...
	Agents de maîtrise	Agent polyvalent des services techniques, agent des espaces verts, ...
	Adjoint techniques	Agent polyvalent des services techniques, agent des espaces verts, agent d'entretien...

Le Conseil Municipal décide **D'ETENDRE** le paiement des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B, **DE VERSER** les IHTS aux agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois cités ci-dessus.  
**2022-06-55 Indemnités d'Astreinte filière technique (astreintes déneigement, 14 juillet)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07/06/2022

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale permet la mise en place d'astreintes pour répondre à des situations particulières.

Selon l'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005, « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. ».

En raison de nécessité de service, la commune de Rochefort-sur-Nenon est amenée à mettre en place un régime des astreintes (événements météorologiques, manifestations événementielles, fleurissement, interventions sur la commune...).

Les agents sollicités pour ces astreintes peuvent être des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public des cadres d'emplois de la filière technique. L'organisation des astreintes s'effectue sous l'autorité du chef de service. Un tableau nominatif d'astreintes sera établi en concertation avec les agents concernés.

#### Rémunération et compensation des astreintes et des interventions

La filière technique dispose d'un régime d'indemnisation propre.

L'astreinte ouvre droit à une indemnité d'astreinte, conformément aux modalités de rémunération fixés dans l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015.

Selon l'article 4 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015, « les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majoré ou une rémunération. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération. ». Ceci est au choix de l'agent.

Les interventions effectuées lors d'une astreinte sont rémunérées en sus de l'indemnité, sous la forme d'heures supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, ou être compensées par un repos équivalent au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

L'article 4 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe, pour les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte. Le cas échéant, un repos compensateur peut être octroyé en cas d'intervention. La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif, réalisé durant l'intervention, majoré.

Sont exclus du régime d'astreintes :

- les agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- les fonctionnaires bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

Le Conseil Municipal décide : **D'APPROUVER** la mise en place du régime des astreintes, pour la filière technique, selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et **D'AUTORISER** la réévaluation automatique des montants des astreintes en cas de changement des montants de référence réglementairement fixés par décret.

#### **2022-06-56 Mise en œuvre Compte Personnel de Formation (CPF)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel de formation (DIF), et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;  
 Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;  
 Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF), et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;  
 Considérant l'avis défavorable du comité technique en date du 07/06/2022

#### **Article 1 : Prise en charge des frais de formation et des frais de déplacement**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 2017-928 du 6 mai 2017, la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité sont déterminés de la façon suivante :

- Prise en charge des frais pédagogiques : une action unique de 500 € TTC par action, et par agent ;
- Prise en charge des frais de déplacement : les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

#### **Article 2 : Demande d'utilisation du compte personnel de formation**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, pour validation. Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Le nombre de demandes de formation validées ne pourra excéder, par année civile, 10% de l'effectif des agents employés sur poste permanent, avec application de la règle d'arrondi à l'entier supérieur.

#### **Article 3 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Le Conseil Municipal **DETERMINE** les modalités de prise en charge des frais de formation selon les modalités exposées ci-dessus, **PRECISE** que les demandes de formations devront être transmises selon les modalités définies ci-dessus et sont limitées, par année civile, à 10% de l'effectif des agents employés sur poste permanent, avec application de la règle d'arrondi à l'entier supérieur et **RETIENT** les critères prioritaires arrêtés ci-dessus

#### **2022-06-57 Instauration du Compte Epargne Temps (CET)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;  
 Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 07/06/2022,

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET ainsi que sur les modalités de son utilisation conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Le conseil municipal **ADOpte** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

#### **2022-06-58 Désignation d'un coordonnateur de recensement**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023

Le Conseil Municipal décide de désigner Florence Brelot coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

#### **2022-06-59 Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3.500 habitants**

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publication des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3.500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

Soit par affichage ;

Soit par publication sur papier ;

Soit par publication sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Rochefort-sur-Nenon afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la Mairie

Le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **2022-06-60 Indemnité gardiennage église**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer l'indemnité de gardiennage des églises communales à Monsieur Rolland FAIVRE domicilié 20 rue Barbière à Rochefort-sur-Nenon qui a la charge de ce gardiennage.

Le Conseil Municipal décide de verser l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église communale à M. Rolland FAIVRE, selon la réglementation en vigueur.

#### **2022-06-61 Organisation 14 juillet 2022 et 2023**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association FCRA avait été retenue pour l'organisation du 14 juillet 2022 et du téléthon.

Finalement, ce sont deux associations qui ont décidé d'organiser le 14 juillet et le téléthon pour 2022 et 2023 : le FCRA et la Pêche.

Le Conseil Municipal accepte que les 2 associations organisent le 14 juillet le téléthon pour 2022 et 2023.

#### **2022-06-62 Révision classement sonore des infrastructures de transports terrestres réseau routier**

Projet DDT Service Eau Risques Environnement Forêt : dossier mis à disposition du public.

#### **2022-06-63 : CAGD : APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2022**

La CLECT du 16 février 2022 a validé le principe de cette révision libre des attributions de compensation des communes. Cet avis de la CLECT a été confirmé par le Conseil Communautaire du 17 mars 2022.

S'agissant de la commune de Rochefort-sur-Nenon, le montant de l'attribution de compensation s'élève ainsi, pour 2022, à 693.986,00 Euros.

Le Conseil Municipal décide **D'APPROUVER** le montant de l'Attribution de Compensation de la Taxe Professionnelle (ACTP) 2022 tel que figurant dans la délibération du Conseil Communautaire du 17 mars 2022 relative à l'approbation du rapport de la CLECT du 16 février 2022.

#### **Questions diverses**

- Prise de connaissance de la lettre de démission d'Anne-Lyse COURDIER
- Information planning permanences Elections Législatives
  - Rapport annuel activités CAGD
  - Projet implantation magasin Codifrance

La Secrétaire,

Corinne CRAMOTTE



Le Maire,

Gérard FERNOUX-COUTENET


